

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRAOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Présents : 67

Votants : 80

Pouvoirs : 13

(cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Louane VIGNAL

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 10 septembre 2026

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Ambert en scène d'Ambert

Délibération n°02

**CONTRAT DE CONCESSION DU DOMAINE NORDIQUE 2022-2025 – PROTOCOLE
D'ACCORD TRANSACTIONNEL SUR LE BÂTIMENT D'ACCUEIL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu le contrat de concession portant sur la gestion et l'exploitation de l'espace nordique des Crêtes du Forez, pour la période 2022-2025, conclu avec la SEML de Prabouré, et modifié par avenants ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel relatif au contrat de concession de l'espace nordique des Crêtes du Forez, avec le SEML de Prabouré, joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant que par contrat de concession, avec prise d'effet au 1^{er} avril 2022, la communauté de communes Ambert Livradois Forez a confié la gestion et l'exploitation de l'espace nordique des Crêtes du Forez, à la SEML de Prabouré pour une durée initiale de 12 ans ;

Considérant qu'à la suite d'un recours administratif, la durée du contrat a été ramenée à 3 ans, par avenant n°1, et qu'une indemnisation des biens matériels a été introduite sur la base de la valeur nette comptable à la date de clôture du contrat ;

Considérant qu'outre les obligations de gestion et d'exploitation, le contrat prévoyait la réalisation d'investissements, matériels et bâtimentaires, dont l'exécution partielle a été constatée à la clôture du contrat ;

Considérant le recours du délégataire pour obtenir une indemnisation des investissements portés par la SEM au titre du local d'accueil de Prabouré (investissements bâtiments), présentant une valeur nette comptable de 64 132.72 € ;

Considérant que cette indemnisation revêt un caractère dérogatoire aux dispositions contractuelles en vigueur entre les parties, impliquant la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel visant à solder le différend sur la prise en charge financière de ces biens dits de retour ;

Considérant les différentes phases de négociation intervenues depuis la fin du contrat susmentionné, pour trouver une solution amiable à ce litige, avec une proposition d'indemnisation retenue par les deux parties à 50 000 € nets de toutes taxes ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à la majorité (Patrick TOURNEBISE ne prend pas part au vote. 79 voix « pour ») décide :

- d'accepter le principe d'indemnisation du délégataire 2022-2025, la SEML de Prabouré, des investissements portant sur le local d'accueil de Prabouré, prévus dans les investissements mis à la charge du délégataire, selon les modalités de calcul détaillées dans le protocole d'accord transactionnel ;
- d'approuver les termes du projet de protocole d'accord transactionnel relatif au contrat de concession de l'espace nordique des Crêtes du Forez, à intervenir entre la Communauté de communes et la SEML de Prabouré, annexé à la présente délibération ;
- de fixer le montant de l'indemnisation à 50 000 € nets de toutes taxes, au bénéfice du délégataire SEML de Prabouré ;
- de préciser que les crédits ont été ouverts au budget primitif pour 2026 ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 24 septembre 2026

Pour extrait conforme,
le Président
Daniel FORESTIER

